

PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

Document de séance

30.11.2004

B6-0195/2004 }
B6-0196/2004 }
B6-0199/2004 }
B6-0200/2004 }
B6-0201/2004 }
B6-0202/2004 }RC1

PROPOSITION DE RÉSOLUTION COMMUNE

déposée conformément à l'article 103, paragraphe 4, du règlement par

- Jacek Emil Saryusz-Wolski, Charles Tannock, Jerzy Buzek, Tunne Kelam, Edward McMillan-Scott et Aldis Kušķis, au nom du groupe PPE-DE
- Jan Marinus Wiersma, Marek Maciej Siwiec et Toomas Hendrik Ilves, au nom du groupe PSE
- Cecilia Malmström et Jelko Kacin, au nom du groupe ALDE
- Rebecca Harms, Elisabeth Schroedter, Daniel Marc Cohn-Bendit, Joost Lagendijk et Angelika Beer, au nom du groupe Verts/ALE
- André Brie, Jonas Sjöstedt et Vittorio Emanuele Agnoletto, au nom du groupe GUE/NGL
- Cristiana Muscardini, Michał Tomasz Kamiński, Anna Elzbieta Fotyga, Konrad Szymański et Guntars Krasts, au nom du groupe UEN

en remplacement des propositions de résolution déposées par les groupes suivants:

- GUE/NGL (B6-0195/2004)
- UEN (B6-0196/2004)
- Verts/ALE (B6-0199/2004)
- ALDE (B6-0200/2004)
- PSE (B6-0201/2004)
- PPE-DE (B6-0202/2004)

RC\549047FR.doc

PE 350.920}
PE 350.921}
PE 360.924}
PE 350.925}
PE 350.926}
PE 350.927} RC1

FR

FR

sur l'Ukraine

RC\549047FR.doc

PE 350.920}
PE 350.921}
PE 360.924}
PE 350.925}
PE 350.926}
PE 350.927} RC1

FR

Résolution du Parlement européen sur l'Ukraine

Le Parlement européen,

- vu ses résolutions antérieures sur l'Ukraine,
- vu notamment sa résolution sur l'Ukraine adoptée le 28 octobre 2004¹,
- vu l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part², qui est entré en vigueur le 1^{er} mars 1998,
- vu la stratégie commune du Conseil européen à l'égard de l'Ukraine (1999/877/PESC)³, adoptée par le Conseil européen réuni à Helsinki le 11 décembre 1999,
- vu la déclaration finale et les recommandations de la commission parlementaire de coopération UE-Ukraine des 16 et 17 février 2004,
- vu la communication de la Commission, du 12 mai 2004, sur la politique européenne de voisinage (COM(2004)373),
- vu la déclaration commune adoptée à l'issue du sommet Union européenne-Ukraine, qui s'est tenu le 8 juillet 2004, à La Haye,
- vu les déclarations et les premières constatations et conclusions de la mission internationale d'observation électorale en Ukraine en ce qui concerne les deux tours des élections présidentielles,
- vu la déclaration de la présidence néerlandaise sur le second tour des élections présidentielles en Ukraine,
- vu l'intervention de Javier Solana, Haut représentant de l'Union européenne pour la politique étrangère et de sécurité commune, devant la commission des affaires étrangères du Parlement européen à propos de l'Ukraine,
- vu la proclamation des résultats finaux des élections présidentielles ukrainiennes par la commission électorale centrale,
- vu la procédure engagée devant la Cour suprême d'Ukraine en ce qui concerne la validité du second tour des élections présidentielles,
- vu la résolution adoptée par le Parlement ukrainien, réuni le 27 novembre 2004 en séance extraordinaire, sur le second tour des élections présidentielles et la crise politique qui s'en est suivie,

¹ Textes adoptés, P6_TA-PROV(2004)0046.

² JO L 49 du 19.2.1998, p. 3.

³ JO L 331 du 23.12.1999, p. 1.

- vu l'article 103, paragraphe 4, de son règlement,
- A. considérant que la politique de voisinage de l'Union européenne (UE) fait siennes les aspirations européennes de l'Ukraine et reconnaît l'importance de ce pays uni aux États membres de l'UE par des liens historiques, culturels et économiques solides; qu'un partenariat authentique et équilibré ne peut se mettre en place que sur la base de valeurs communes eu égard notamment à la démocratie, à l'État de droit et au respect des droits de l'homme et des droits civils,
- B. considérant que la société ukrainienne a fait la preuve de sa maturité politique et de son adhésion aux valeurs communes de l'Europe,
- C. considérant que les conditions dans lesquelles les élections présidentielles en Ukraine allaient se dérouler étaient perçues à l'avance comme une épreuve de vérité pour l'état de la démocratie dans ce pays et l'engagement de ses autorités à l'égard de ces valeurs communes,
- D. considérant que les observateurs internationaux ont conclu que le second tour des élections présidentielles en Ukraine a été entaché par une multitude d'irrégularités graves et qu'il est loin de satisfaire aux normes internationales applicables à des élections démocratiques,
- E. considérant que de graves allégations de fraude massive ont été formulées au sujet du décompte des voix en faveur du Premier ministre sortant, Viktor Ianoukovitch, et que plusieurs indicateurs tendent à confirmer ces allégations,
- F. considérant que la commission électorale centrale a refusé de donner suite à ces allégations de fraude et a proclamé la victoire de M. Ianoukovitch à ces élections,
- G. considérant que la Cour suprême ukrainienne a suspendu la publication de la décision prise par la commission électorale centrale et examine actuellement la validité des élections présidentielles,
- H. considérant que le Parlement ukrainien, plusieurs représentants de gouvernements et d'organisations internationales, y compris la présidence de l'UE et le gouvernement des États-Unis, et nombre de personnalités politiques nationales et internationales ont demandé l'annulation des résultats du second tour des élections et appelé à l'organisation rapide d'un nouveau tour électoral,
- I. considérant que la Fédération de Russie et notamment son président se sont résolument employés à influencer les résultats des élections présidentielles en Ukraine afin d'assurer la victoire d'un candidat, M. Ianoukovitch,
- J. considérant que des centaines de milliers d'Ukrainiens sont dans la rue depuis plus d'une semaine pour protester massivement contre la manipulation des élections,
- K. considérant que la situation concernant ces élections a abouti à une crise politique grave en Ukraine qui menace même l'unité du pays,

RC\549047FR.doc

PE 350.920}
PE 350.921}
PE 360.924}
PE 350.925}
PE 350.926}
PE 350.927} RC1

- L. considérant que l'Union européenne et ses États membres ont agi rapidement en envoyant des médiateurs dont l'intervention a empêché une aggravation de la crise et réuni les deux candidats à une table pour négocier et faire tomber la tension,
- M. considérant que le président Leonid Koutchma a annoncé le 29 novembre qu'il serait favorable à de nouvelles élections,
1. exprime sa solidarité avec le peuple ukrainien, dont il y a lieu non pas de réprimer, mais de reconnaître et de faire respecter le droit d'élire librement son président;
 2. condamne fermement les conditions dans lesquelles s'est déroulé le second tour des élections présidentielles en Ukraine, tant en ce qui concerne la dernière phase de la campagne électorale que les irrégularités et les fraudes manifestes qui ont entaché le décompte des voix;
 3. rejette la décision de la commission électorale centrale, présidée par Serhiy Kivalov, qui a reconnu la victoire de M. Ianoukovitch aux élections présidentielles sans avoir pleinement examiné la validité des élections et du processus électoral, ne faisant donc aucun cas de la volonté du peuple ukrainien;
 4. invite les autorités ukrainiennes à annuler le second tour du scrutin présidentiel et à réorganiser ce second tour avant la fin de cette année avec la participation d'observateurs internationaux, en garantissant un processus électoral ouvert et transparent conformément aux normes démocratiques internationales, tant pendant la campagne électorale qu'au cours du vote et du décompte des voix, et en améliorant nettement les conditions de la campagne électorale;
 5. soutient pleinement les efforts du Haut représentant de l'UE, des présidents lituanien et polonais et du porte-parole de la Douma russe en vue de trouver une solution politique pacifique à la crise en Ukraine, et invite tous les intéressés en Ukraine à participer à la recherche d'une solution politique;
 6. demande à cet égard au Conseil et à la Commission de bien faire comprendre au gouvernement ukrainien que l'usage de la violence à l'encontre de manifestations démocratiques et pacifiques ne saurait être toléré et que, si ce principe n'est pas respecté, l'accord de partenariat et de coopération sera immédiatement suspendu et d'autres sanctions seront appliquées;
 7. appelle tous les manifestants à ne pas entraver le fonctionnement normal des organes étatiques ukrainiens et à ne pas bloquer l'accès aux principaux bâtiments desdits organes;
 8. juge inacceptables toutes menaces séparatistes et de partition de l'Ukraine, et exprime son attachement à l'intégrité territoriale de l'Ukraine;
 9. rejette les allégations, en particulier celles du président russe, selon lesquelles l'Union européenne et la communauté internationale, en déclarant soutenir le droit du peuple ukrainien d'exercer ses droits démocratiques, encourageraient la violence, non sans souligner que la Russie porte une grande responsabilité en ce qui concerne la situation en Ukraine;

10. estime que les relations avec l'Ukraine dépendent d'une solution démocratique et s'engage à apporter sans défaillir son soutien et son aide et à remplir ses obligations à l'égard du peuple ukrainien dans les efforts qu'il déploie pour établir un régime démocratique libre et ouvert, instaurer une économie de marché prospère et faire en sorte que ce pays occupe la place qui lui revient dans le concert des nations démocratiques de la communauté euro-atlantique;
11. invite la Commission, le Conseil et les États membres, en cas d'issue satisfaisante à la situation actuelle, à accélérer la ratification du plan d'action pour l'Ukraine, à en assurer la mise en œuvre rapide et à y inclure de nouvelles mesures destinées à renforcer le rôle de la société civile;
12. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission, au Conseil, au Parlement et au gouvernement d'Ukraine, aux assemblées parlementaires de l'OTAN et de l'OSCE, au Conseil de l'Europe ainsi qu'au gouvernement et au Parlement de la Fédération de Russie.